

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2024-060

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

- 26-2024-02-12-00001 - Récépissé de déclaration d'activité ALLO STUDENT à La Roche de Glun (2 pages) Page 4
- 26-2024-02-12-00002 - Récépissé de déclaration d'activités DRISS GHALIA à Saint Paul Trois Châteaux (1 page) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

- 26-2024-02-08-00004 - arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules terrestres à moteur " ICF Anneyron conduite" (2 pages) Page 9
- 26-2024-02-14-00002 - arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules terrestres à moteur "Promotrans FCP " (2 pages) Page 12
- 26-2024-02-08-00005 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules terrestres à moteur "EC Yanic " (2 pages) Page 15
- 26-2024-02-14-00003 - arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules terrestres à moteur "Promotrans Formation Professionnelle " (2 pages) Page 18

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2024-02-14-00001 - AP portant de l'Association Syndicale Autorisée du canal Saint Martin à Taulignan (2 pages) Page 21

26_Hopital de Valence /

- 26-2023-12-01-00120 - Centre Hospitalier de VALENCE??Décision 280-2023 HDN Elodie JOYE (3 pages) Page 24
- 26-2023-12-01-00119 - Centre Hospitalier de VALENCE??Décision n°279-2023 HDN M. PICCINALI (4 pages) Page 28
- 26-2023-12-01-00121 - Centre Hospitalier de VALENCE??Décision n°281-2023 HDN Alexandre BIANCO (3 pages) Page 33
- 26-2023-12-01-00122 - Centre Hospitalier de VALENCE??Décision n°282-2023 CH Nyons Yvan MORTIER (3 pages) Page 37

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

- 26-2024-02-05-00006 - Arrêté préfectoral décernant une distinction pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 41
- 26-2024-02-15-00001 - Arrêté préfectoral fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de La Baume-d'Hostun en vue du 2nd tour de l'élection municipale partielle complémentaire de 5 conseillers municipaux le dimanche 18 février 2024 (1 page) Page 43

26-2024-02-15-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°26-2023-08-21-00002 du 21 août 2023 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes de la Drôme pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 - Commune de Montélimar (3 pages)

Page 45

26_Préf_Präfecture de la Drôme / SCPP

26-2024-02-13-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et emportant cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis concernant le projet d'aménagement urbain de l'îlot F situé sur la commune de BOURG-LES-VALENCE.??Projet présenté par EPORA (2 pages)

Page 49

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2024-02-13-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE-AVENANT N°2 (2 pages)

Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-12-29-00007 - CEGIDD RAA SP (4 pages)

Page 55

26-2023-12-29-00008 - CVA RAA (3 pages)

Page 60

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-02-12-00001

Récépissé de déclaration d'activité ALLO
STUDENT à La Roche de Glun

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP983023748**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **18/01/2024** par M. MARGERIT Arthur en qualité de Gérante pour l'organisme **ALLO STUDENT** dont l'établissement principal est situé 275 CHEMIN DE BOUVAT 26600 LA ROCHE-DE-GLUN et enregistrée sous le **N° SAP983023748** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **18/01/2024**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe

de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-02-12-00002

Récépissé de déclaration d'activités DRISS
GHALIA à Saint Paul Trois Châteaux

SIGNE

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-02-08-00004

arrêté préfectoral portant cessation d'activité
de l'établissement d'enseignement de la
conduite à titre onéreux des véhicules terrestres
à moteur " ICF Anneyron conduite"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-02-08-
EN DATE DU 8 FÉVRIER 2024
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-19-00007 du 19 novembre 2021 autorisant Madame Aurélie COTTONNET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Initiative Conduite Sécurité enseigne : Anneyron conduite», situé 14, rue Victor Lafuma à ANNEYRON (26140);

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-23-00002 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame Aurélie COTTONNET en date du 30 janvier 2023;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 relatif à l'agrément n°E 21 026 0004 0 délivré à Madame Aurélie COTTONNET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 14, rue Victor Lafuma à ANNEYRON (26140) sous la dénomination «Initiative Conduite Sécurité enseigne : Anneyron conduite », est abrogé.

Article 2 : Madame Aurélie COTTONNET est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, PER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Aurélie COTTONNET.

Fait à Valence, le 8 février 2024

Pour le Préfet,

Par Délégation,

signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-02-14-00002

arrêté préfectoral portant cessation d'activité
de l'établissement d'enseignement de la
conduite à titre onéreux des véhicules terrestres
à moteur "Promotrans FCP "

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-0224-02-14-
EN DATE DU 14 FÉVRIER 2024
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20215344-0011 en date du 10 décembre 2015 portant création de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Promotrans FPC » situé 145, rue de la chocolaterie à DONZERE (26290) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-23-00002 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-11-004 du 11 décembre 2020 autorisant Madame Catherine BRUANDET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Promotrans FPC », situé 145, rue de la chocolaterie à DONZERE (26290) ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame Catherine BRUANDET;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 relatif à l'agrément n°E 15 026 0015 0 délivré à Madame Catherine BRUANDET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 145, rue de la chocolaterie à DONZERE (26290) sous la dénomination «Promotrans FCP », est abrogé.

Article 2: Madame Catherine BRUANDET est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3: Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, PER ».

Article 6: La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Catherine BRUANDET.

Fait à Valence, le 14 février 2024

Pour le Préfet,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-02-08-00005

Arrêté préfectoral portant création de
l'établissement d'enseignement de la conduite à
titre onéreux des véhicules terrestres à moteur
"EC Yanic "

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-02-08-
EN DATE DU 8 FÉVRIER 2024
PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE
LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-23-00002 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

Considérant la demande en date du 15 décembre 2023 de Monsieur Yanic GIRAULT relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Ecole de conduite Yanic»,situé 14, rue Victor Lafuma à ANNEYRON (26140);

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «Ecole de conduite Yanic», situé 14, rue Victor Lafuma à ANNEYRON (26140) .

Agrément n° E 24 026 0001 0

Catégories :AM, A1, A2, A, B1, B, BE

exploité par Monsieur Yanic GIRAULT
Né le 24 novembre 1975 à VIENNE (38)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Yanic GIRAULT.

Fait à Valence, le 8 février 2024

Pour le Préfet,

Par Délégation,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-02-14-00003

arrêté préfectoral portant création de
l'établissement d'enseignement de la conduite à
titre onéreux des véhicules terrestres à moteur
"Promotrans Formation Professionnelle "

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-02-14-
EN DATE DU 14 FÉVRIER 2024
PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE
LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-23-00002 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

Considérant la demande en date du 11 janvier 2024 de Monsieur Thomas GUENARD relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Promotrans formation professionnelle, enseigne : Promotrans FCP Donzère », situé 145, rue de la chocolaterie à DONZERE (26290) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «Promotrans formation professionnelle, enseigne : Promotrans FCP Donzère», situé 145, rue de la chocolaterie à DONZERE (26290) .

Agrément n° E 24 026 0002 0

Catégories : C, CE, D

exploité par Monsieur Thomas GUENARD
Né le 29 janvier 1981 à BLOIS (41).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Thomas GUENARD.

Fait à Valence, le 14 février 2024

Pour le Préfet,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-02-14-00001

AP portant de l'Association Syndicale Autorisée
du canal Saint Martin à Taulignan



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eaux, Forêts, Espaces Naturels
ddt-sefen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DU CANAL SAINT MARTIN A TAULIGNAN**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 26-2024-02-05-00001 en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1945 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Saint Martin à TAULIGNAN ;
- VU** la délibération de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Saint Martin à TAULIGNAN en date du 23 janvier 2024 demandant sa dissolution ainsi que l'intégration dans le budget de la commune de TAULIGNAN de l'ensemble de l'évolution de l'actif et du passif de l'ASA ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de TAULIGNAN en date du 1^{er} février 2024 acceptant l'actif et le passif de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Saint Martin à TAULIGNAN
- VU** l'avis favorable du Service de Gestion Comptable de Pierrelatte en date du 7 février 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'Association Syndicale Autorisée du Canal Saint Martin à TAULIGNAN est dissoute au 31 mars 2024.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association sont dévolus à la commune de TAULIGNAN sous réserve des droits des tiers.

De même, le solde de trésorerie de l'association est transféré à la commune de TAULIGNAN.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1),
- d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment .

Le tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de TAULIGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté est consultable :
sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme ;
- le Maire de la TAULIGNAN ;
- le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Saint Martin à TAULIGNAN.

Pour le Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Cyril MOREAU

26_Hopital de Valence

26-2023-12-01-00120

Centre Hospitalier de VALENCE
Décision 280-2023 HDN Elodie JOYE

DECISION N°280-2023 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 à L 6132-7 instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), et notamment son article 142,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2022-17-0472 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 31 décembre 2022, approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors (ci-après le GHT) signée le 27 décembre 2022, identifiant en son article 3, le centre hospitalier de Valence comme établissement support,

Vu l'arrêté 2022-17-0473 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors, en date du 31 décembre 2022,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

DECIDE

Article 1.

Madame Elodie JOYE, Adjoint des cadres hospitalier, en charge de la fonction de Responsable des services économiques affecté au sein des Hôpitaux Drôme Nord, établissement partie au GHT Drôme Ardèche Vercors, dispose d'une délégation de signature concernant les documents contractuels pour les situations décrites ci-dessous :

- Tout acte d'achat sur le périmètre des fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 10.000€ HT, et lorsque le code nomenclature DGOS de l'achat n'est pas couvert par un marché vivant du GHT Drôme Ardèche Vercors. L'achat doit être non-renouvelable et non-mutualisé avec un autre établissement. La signature est déléguée dans le respect des règles de la commande publique. La présente délégation concerne toutes les familles d'achats à l'exception des produits de santé. Elle prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023,
- Tout acte d'achat dont l'objet porte sur des travaux au sens de l'article L1111-2 du Code de la commande publique dans la limite d'un montant inférieur à 10.000€ HT à compter du 16 octobre 2023.
- La rédaction et la signature des avenants des marchés de travaux dans la limite de 15% par rapport au montant initial du marché. Ces avenants sont transmis par l'établissement partie à la Fonction achat mutualisée de l'établissement support au même moment que l'envoi vers le titulaire du marché.

Il est en revanche exclu du périmètre de la présente :

- Les signatures de conventions cadres pour l'accès à des centrales d'achat et des groupements de commande (même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT),
- Les signatures de conventions et contrats auprès des centrales d'achat et groupements de commande pour l'adhésion à des marchés, sauf pour les marchés exécutés de l'UGAP dans la limite de 40.000€ HT,
- La mutualisation de besoins entre plusieurs établissements parties, même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT.

Article 2 :

Toutes les délégations de signature antérieures à la présente, délivrées à l'intéressé dans le cadre des achats du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors sont abrogées.

Article 3 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique.

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2023

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur général
Signé

Reçu à titre de notification la décision n°280-2023 portant délégation de signature le

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Elodie JOYE			

26_Hopital de Valence

26-2023-12-01-00119

Centre Hospitalier de VALENCE
Décision n°279-2023 HDN M. PICCINALI

DECISION N°279-2023 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 à L 6132-7 instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), et notamment son article 142,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2022-17-0472 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 31 décembre 2022, approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors (ci-après le GHT) signée le 27 décembre 2022, identifiant en son article 3, le centre hospitalier de Valence comme établissement support,

Vu l'arrêté 2022-17-0473 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors, en date du 31 décembre 2022,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

DECIDE

Article 1.

Monsieur David PICCINALI, Directeur d'hôpital, en charge de la fonction de Directeur des ressources matérielles affecté au sein des Hôpitaux Drôme Nord, établissement partie au GHT Drôme Ardèche Vercors, dispose d'une délégation de signature concernant les documents contractuels pour les situations décrites ci-dessous :

- Tout acte d'achat sur le périmètre des fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 40.000€ HT, et lorsque le code nomenclature DGOS de l'achat n'est pas couvert par un marché vivant du GHT Drôme Ardèche Vercors. L'achat doit être non-renouvelable et non-mutualisé avec un autre établissement. La signature est déléguée dans le respect des règles de la commande publique. La présente délégation concerne toutes les familles d'achats à l'exception des produits de santé. Elle prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023,
- Tout acte d'achat dont l'objet porte sur des travaux au sens de l'article L1111-2 du Code de la commande publique dans la limite d'un montant inférieur à 100.000€ HT à compter du 16 octobre 2023.
- La rédaction et la signature des avenants des marchés de travaux dans la limite de 15% par rapport au montant initial du marché. Ces avenants sont transmis par l'établissement partie à la Fonction achat mutualisée de l'établissement support au même moment que l'envoi vers le titulaire du marché.

Il est en revanche exclu du périmètre de la présente :

- Les signatures de conventions cadres pour l'accès à des centrales d'achat et des groupements de commande (même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT),
- Les signatures de conventions et contrats auprès des centrales d'achat et groupements de commande pour l'adhésion à des marchés, sauf pour les marchés exécutés de l'UGAP dans la limite de 40.000€ HT,
- La mutualisation de besoins entre plusieurs établissements parties, même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PICCINALI, Monsieur Patrice CLAVAISSON, Ingénieur hospitalier, en charge de la fonction de Directeur des affaires biomédicales affecté au sein des Hôpitaux Drôme Nord, établissement partie au GHT Drôme Ardèche Vercors, dispose d'une délégation de signature concernant les documents contractuels pour les situations décrites ci-dessous :

- Tout acte d'achat sur le périmètre des fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 40.000€ HT, et lorsque le code nomenclature DGOS de l'achat n'est pas couvert par un marché vivant du GHT Drôme Ardèche Vercors. L'achat doit être non-renouvelable et non-mutualisé avec un autre établissement. La signature est déléguée dans le respect des règles de la commande publique. La présente délégation concerne toutes les familles d'achats à l'exception des produits de santé. Elle prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023,
- Tout acte d'achat dont l'objet porte sur des travaux au sens de l'article L1111-2 du Code de la commande publique dans la limite d'un montant inférieur à 100.000€ HT à compter du 16 octobre 2023.
- La rédaction et la signature des avenants des marchés de travaux dans la limite de 15% par rapport au montant initial du marché. Ces avenants sont transmis par l'établissement partie à la Fonction achat mutualisée de l'établissement support au même moment que l'envoi vers le titulaire du marché.

Il est en revanche exclu du périmètre de la présente :

- Les signatures de conventions cadres pour l'accès à des centrales d'achat et des groupements de commande (même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT),
- Les signatures de conventions et contrats auprès des centrales d'achat et groupements de commande pour l'adhésion à des marchés, sauf pour les marchés exécutés de l'UGAP dans la limite de 40.000€ HT,
- La mutualisation de besoins entre plusieurs établissements parties, même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT.

Article 3 :

Toutes les délégations de signature antérieures à la présente, délivrées à l'intéressé dans le cadre des achats du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors sont abrogées soit la décision 279-2023. Est également abrogée, la décision 222-2023.

Article 4 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique.

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2023

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur général
Signé

Reçu à titre de notification la décision n°279-2023 portant délégation de signature le

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
David PICCINALI			
Patrice CLAVAISSON			

26_Hopital de Valence

26-2023-12-01-00121

Centre Hospitalier de VALENCE
Décision n°281-2023 HDN Alexandre BIANCO

DECISION N°281-2023 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 à L 6132-7 instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), et notamment son article 142,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2022-17-0472 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 31 décembre 2022, approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors (ci-après le GHT) signée le 27 décembre 2022, identifiant en son article 3, le centre hospitalier de Valence comme établissement support,

Vu l'arrêté 2022-17-0473 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors, en date du 31 décembre 2022,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

DECIDE

Article 1.

Monsieur Alexandre BIANCO, Attaché d'administration hospitalière, en charge de la fonction de Contrôleur de gestion affecté au sein des Hôpitaux Drôme Nord, établissement partie au GHT Drôme Ardèche Vercors, dispose d'une délégation de signature concernant les documents contractuels pour les situations décrites ci-dessous :

- Tout acte d'achat sur le périmètre des fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 10.000€ HT, et lorsque le code nomenclature DGOS de l'achat n'est pas couvert par un marché vivant du GHT Drôme Ardèche Vercors. L'achat doit être non-renouvelable et non-mutualisé avec un autre établissement. La signature est déléguée dans le respect des règles de la commande publique. La présente délégation concerne toutes les familles d'achats à l'exception des produits de santé. Elle prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023,
- Tout acte d'achat dont l'objet porte sur des travaux au sens de l'article L1111-2 du Code de la commande publique dans la limite d'un montant inférieur à 10.000€ HT à compter du 16 octobre 2023.
- La rédaction et la signature des avenants des marchés de travaux dans la limite de 15% par rapport au montant initial du marché. Ces avenants sont transmis par l'établissement partie à la Fonction achat mutualisée de l'établissement support au même moment que l'envoi vers le titulaire du marché.

Il est en revanche exclu du périmètre de la présente :

- Les signatures de conventions cadres pour l'accès à des centrales d'achat et des groupements de commande (même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT),
- Les signatures de conventions et contrats auprès des centrales d'achat et groupements de commande pour l'adhésion à des marchés, sauf pour les marchés exécutés de l'UGAP dans la limite de 40.000€ HT,
- La mutualisation de besoins entre plusieurs établissements parties, même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT.

Article 2 :

Toutes les délégations de signature antérieures à la présente, délivrées à l'intéressé dans le cadre des achats du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors sont abrogées.

Article 3 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique.

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2023

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur général
Signé

Reçu à titre de notification la décision n°281-2023 portant délégation de signature le

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Alexandre BIANCO			

26_Hopital de Valence

26-2023-12-01-00122

Centre Hospitalier de VALENCE
Décision n°282-2023 CH Nyons Yvan MORTIER

DECISION N°282-2023 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 à L 6132-7 instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), et notamment son article 142,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2022-17-0472 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 31 décembre 2022, approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors (ci-après le GHT) signée le 27 décembre 2022, identifiant en son article 3, le centre hospitalier de Valence comme établissement support,

Vu l'arrêté 2022-17-0473 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors, en date du 31 décembre 2022,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

DECIDE

Article 1.

Monsieur Yvan MORTIER, Directeur adjoint, en charge de la fonction de Directeur adjoint, affecté au sein du centre hospitalier de Nyons, établissement partie au GHT Drôme Ardèche Vercors, dispose d'une délégation de signature concernant les documents contractuels pour les situations décrites ci-dessous :

- Tout acte d'achat sur le périmètre des fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 40.000€ HT, et lorsque le code nomenclature DGOS de l'achat n'est pas couvert par un marché vivant du GHT Drôme Ardèche Vercors. L'achat doit être non-renouvelable et non-mutualisé avec un autre établissement. La signature est déléguée dans le respect des règles de la commande publique. La présente délégation concerne toutes les familles d'achats à l'exception des produits de santé. Elle prend effet à compter du 12 février 2024.
- Tout acte d'achat dont l'objet porte sur des travaux au sens de l'article L1111-2 du Code de la commande publique dans la limite d'un montant inférieur à 100.000€ HT à compter du 12 février 2024.
- La rédaction et la signature des avenants des marchés de travaux dans la limite de 15% par rapport au montant initial du marché. Ces avenants sont transmis par l'établissement partie à la Fonction achat mutualisée de l'établissement support au même moment que l'envoi vers le titulaire du marché.

Il est en revanche exclu du périmètre de la présente :

- Les signatures de conventions cadres pour l'accès à des centrales d'achat et des groupements de commande (même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT),
- Les signatures de conventions et contrats auprès des centrales d'achat et groupements de commande pour l'adhésion à des marchés, sauf pour les marchés exécutés de l'UGAP dans la limite de 40.000€ HT,
- La mutualisation de besoins entre plusieurs établissements parties, même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT.

Article 2 :

Toutes les délégations de signature antérieures à la présente, délivrées à l'intéressé dans le cadre des achats du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors sont abrogées.

Article 3 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique.

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Valence, le 8 février 2024

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur général
Signé

Reçu à titre de notification la décision n°282-2023 portant délégation de signature le

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Yvan MORTIER			

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-05-00006

Arrêté préfectoral décernant une distinction
pour acte de courage et dévouement



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-02-05-00006
DÉCERNANT UNE DISTINCTION POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 portant institution d'une médaille pour acte de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU la circulaire n° 70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

VU les demandes respectives présentées par Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme et Madame la directrice des sécurités de la préfecture de la Drôme ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, dans la nuit du 18 au 19 novembre 2023, Stéphane ARCIS, Youenn GHEURBI, Richard IMBERNON et Gaby SAAB alors qu'ils travaillent comme vigiles en sécurisation du bal d'hiver organisé par le comité des fêtes de la commune de Crépol. En effet, Youenn GHEURBI s'interpose entre deux individus et ce faisant reçoit un coup de couteau puis face à l'ampleur pris par les événements il continue, en dépit de la gravité de sa blessure, de porter son aide ; Stéphane ARCIS, en sa compagnie, met tout en œuvre pour contenir les violences et sécuriser les autres victimes ce qui l'amène à intervenir en dépit de la menace caractérisée ; Richard IMBERNON et Gaby SAAB contribuent par leur réactivité à la protection de nombreux participants.

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve Florian FEUGIER lorsqu'il a bravé le danger, le 5 décembre 2023 sur la commune de Beaumont-Monteux, afin de porter secours à une femme emportée par le courant et aperçue alors qu'il travaille le long du canal de l'Isère. Conduisant une pelle araignée, il a la présence d'esprit de longer la rivière avec l'idée d'y faire tomber un arbre pour que la victime puisse s'y accrocher mais le courant la déporte sur la berge opposée. Il descend alors de son engin, continue en courant jusqu'à enjamber le grillage, traverse l'usine électrique sur le dégrilleur et réussit à sortir de l'eau, in extremis, la victime. Par sa réactivité, il a incontestablement sauvé la vie de cette dernière qui, après avoir dérivée dans une eau glaciale, allait être prise au piège contre les grilles de la centrale.

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 5 décembre 2023 sur la commune de Romans-sur-Isère, Théo CHACON lorsqu'il a porté assistance à son père victime d'une crise d'épilepsie. En effet, malgré ses 10 ans, il prend immédiatement la mesure de la gravité de la situation en plaçant son père en position latérale de sécurité après avoir alerté les secours. Par ailleurs, dans l'attente des secours, l'enfant prend en compte ses deux frères âgés de 7 ans et seuls au domicile.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze

- FEUGIER Florian
- GHEURBI Youenn

Mention honorable

- ARCIS Stéphane

Lettre de félicitation

- CHACON Théo
- IMBERNON Richard
- SAAB Gaby

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et la directrice des sécurités de la préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 5 février 2024

Le Préfet,
SIGNÉ

Thierry DEVIMEUX

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-15-00001

Arrêté préfectoral fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de La Baume-d'Hostun en vue du 2nd tour de l'élection municipale partielle complémentaire de 5 conseillers municipaux le dimanche 18 février 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 15 FÉVRIER 2024 FIXANT L'ENSEMBLE DES
CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE LA BAUME-D'HOSUN EN VUE DU 2ND TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE 5 CONSEILLERS MUNICIPAUX LE DIMANCHE 18 FÉVRIER 2024**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret NOR IOMA2319665D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret NOR IOMA2319916D du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-12-15-00005 du 15 décembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de LA BAUME-D'HOSUN en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux les 11 et 18 février 2024 ;

VU les résultats du premier tour de scrutin du 11 février 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Les candidatures pour le second tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux de la commune de LA BAUME-D'HOSUN sont fixées comme suit :

Nombre de candidats : 7

NOM	Prénom(s)	Nationalité
BRUZZESE	Lisa Chantal	Française
DUCLAUX	Jonathan	Française
LESNIEWSKI	Alain	Française
MILHAU	Thomas	Française
MISTRAT	Patrick	Française
PEAugER	Danaé	Française
SCHOTT	Matthieu	Française

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence et Madame le Maire de LA BAUME-D'HOSUN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et le bureau de vote de LA BAUME-D'HOSUN.

Fait à Valence, le 15 février 2024

Le Secrétaire Général
Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence

Cyril MOREAU

SIGNÉ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-15-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°26-2023-08-21-00002 du 21 août 2023 fixant
l'implantation et la répartition des bureaux de
vote dans les communes de la Drôme pour la
période du 1er janvier au 31 décembre 2024 -
Commune de Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections**

pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 15 FÉVRIER 2024 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°26-2023-08-21-00002 DU 21 AOÛT 2023 FIXANT L'IMPLANTATION ET LA RÉPARTITION DES BUREAUX DE VOTE DANS LES COMMUNES DE LA DRÔME POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024 - COMMUNE DE MONTÉLIMAR

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, en particulier les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le décret NOR IOMA2319665D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU l'instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 du Ministre de l'Intérieur relative au déroulement des opérations électorales au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°26-2023-08-21-00002 du 21 août 2023 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Drôme pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

VU le courrier de Monsieur le maire de MONTÉLIMAR en date du 15 janvier 2024 sollicitant le déplacement des bureaux de vote n° 4 et 5 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00002 du 21 août 2023 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Drôme pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 est modifié, pour la commune de MONTÉLIMAR, par le présent arrêté.

Article 2 : La localisation des bureaux de vote n°0004 et n°0005 de MONTÉLIMAR est définie conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, pour tout scrutin électoral jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons et Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 15 février 2024

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

SIGNÉ

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	MONTELMAR (CANTON DE MONTELMAR-1)	02	N°8 Montélimar 1	0001 centralisateur	Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal – Place Émile Loubet
				0002	Hôtel de Ville – Salle d’Honneur – Place Émile Loubet
				0003	Groupe Scolaire de La Gondole – Rue Alexandre Volta
				0004	Médiathèque – 16, Avenue du Général de Gaulle
				0005	Médiathèque – 16, Avenue du Général de Gaulle
				0006	Groupe Scolaire du Bouquet – Gymnase – Rue Paul Nègre
				0007	Groupe Scolaire du Bouquet – Gymnase – Rue Paul Nègre
				0008	Groupe Scolaire Sarda La Dame – Petit Chemin de Sarda
				0009	Groupe Scolaire Sarda La Dame – Petit Chemin de Sarda
				0010	Gymnase Europa – Chemin des Violettes
				0011	Foyer Résidentiel de Pracomptal – Avenue Stéphane Mallarmé
				0022	Groupe Scolaire de La Gondole – Rue Alexandre Volta

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	MONTELMAR (CANTON DE MONTELMAR-2)	02	N°9 Montélimar 2	0012	École de Saint-James – Place de Saint – James – Entrée Rue Raymond Gabert
				0013	École Maternelle de Nocaze – Rue J Curie
				0014	Gymnase Gustave Monod – Chemin des Fourches
				0015	École Maternelle des Champs – Rue Hippolyte Chauchard
				0016	Groupe Scolaire des Champs – Rue Hippolyte Chauchard
				0017	Groupe Scolaire de Maubec – Rue Louis Chancel
				0018	Halle des Sports des Alexis – Chemin des Alexis
				0019	École Maternelle de Margerie – Chemin de la Resse
				0020	Groupe Scolaire de Margerie – Chemin de la Resse
				0021	Groupe Scolaire des Champs – Rue Hippolyte Chauchard

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-13-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et emportant cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis concernant le projet d'aménagement urbain de l'îlot F situé sur la commune de BOURG-LES-VALENCE.

Projet présenté par EPORA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET EMPORTANT CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT URBAIN DE L'ÎLOT F
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE**

PROJET PRÉSENTÉ PAR EPORA

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L 1 et L 110-1, L 121-1 et suivants, R 112-1 à R 112-27 et R 121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, L 131-1, R 131-1 à R 131-10 concernant l'enquête parcellaire, L 132-1, L 132-4, R 132-1 et suivants concernant la cessibilité, L 311-1 et suivants concernant les indemnités, les articles L 221-1 et suivants, R 221-1 et suivants concernant le transfert de propriété ;
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la délibération n°23/62 du conseil d'administration du 3 mars 2023 d'EPORA relative au projet ;

VU le dossier d'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet d'aménagement urbain de l'îlot F sur la commune de BOURG-LES-VALENCE et enquête parcellaire, présenté le 27 février 2023 par EPORA, rectifié et complété les 11 et 14 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement urbain de l'îlot F sur la commune de BOURG-LES-VALENCE ;

VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier en Mairie de BOURG-LES-VALENCE aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

VU le certificat d'affichage de la Mairie de BOURG-LES-VALENCE attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

VU les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo-Peuple Libre » les 26 octobre 2023 et 16 novembre 2023 ;

VU les avis suivants du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2023 :

- avis favorable sur la Déclaration d'Utilité Publique

- avis favorable sur l'enquête parcellaire

VU le courrier en date du 15 janvier 2024 par lequel Madame la Directrice Générale sollicite de Monsieur le Préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet et dans le même temps, la cessibilité de la parcelle concernée ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe est close depuis le 1^{er} décembre 2023 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique pour le compte d'EPORA, le projet d'aménagement urbain de l'îlot F sur la commune de BOURG-LES-VALENCE conformément au dossier d'enquête publique, au plan de situation (annexe I) et au plan général des travaux (annexe II) joints au présent arrêté.

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans. Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique. La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Sont déclarés cessibles immédiatement à l'EPORA les immeubles bâtis ou non bâtis figurant au plan parcellaire (annexe III) et à l'état parcellaire (annexe IV).

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de BOURG-LES-VALENCE pendant une durée de deux mois.

Article 6 : À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme, SCPP, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26 030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence d'EPORA.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier : 2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les conditions suivantes :

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 9 : Le présent acte devra être transmis par Monsieur le Préfet de la Drôme au Greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil d'Administration d'EPORA, Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain Drôme Ardèche, Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO, Madame la Présidente du syndicat mixte Valence Romans mobilités et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Valence, le 13 février 2024

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Les annexes sont consultables :
en préfecture de la Drôme,
sur le site IDE,
en Mairie de BOURG-LES-VALENCE

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2024-02-13-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX
INTERVENTIONS EN MILIEU
AQUATIQUE-AVENANT N°2

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
FORMÉS AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE – AVENANT N°2**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
VU la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-12-20-00001 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-01-17-00005 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;
Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2024, l'arrêté préfectoral n°26-2024-01-17-00005 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique est modifié.
Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL	SAV			COD4				
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	BPS	Formateur BPS
Arnaud	MASSON	ADC	PIE									1			
Fabien	PLANET	ADC	VAL									1		1	
Priscillien	BIDOT	SCH	VAL									1		1	
Yannick	JOUANNIGOT	ADC	VAL									1		1	
Cyril	GAILLARD	SCH	VAL									1		1	

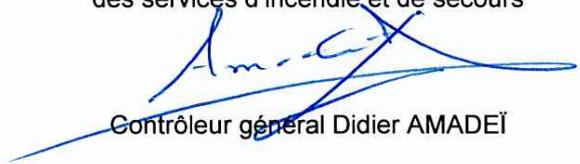
235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrôme@sdis26.fr
www.sdis26.fr

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-29-00007

CEGIDD RAA SP

Arrêté N° 2023-21-0012

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5469 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE en date du 18/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier de VALENCE est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le Centre Hospitalier de VALENCE est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Centre hospitalier de Valence - 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 VALENCE cedex 9.

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier de VALENCE à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH DE VALENCE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
Adresse (EJ) :	179 BOULEVARD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE CEDEX 9
N° FINESS (EJ) :	260000021
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - CH DE VALENCE
Adresse ET :	179 BOULEVARD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE CEDEX 9
N° FINESS ET :	260023544
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Céciles Courreges

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-29-00008

CVA RAA

Arrêté n° 2023-21-0170

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination anti-amarile du Centre de vaccination de la Ville de Valence

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5977 du 23/12/2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre de vaccination de la Ville de Valence habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la Ville de Valence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre de vaccination de la Ville de Valence - 4 rue du Clos Gaillard - 26000 Valence comme centre de vaccination anti-amarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre de vaccination de la Ville de Valence fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de la Santé
Auvergnnes-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

